cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Hannan M'SAÏ, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Rillieux-la-Pape (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la requête n° 2603847-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le signalement enregistré à la Commission le 12 mars 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre de mise en demeure n° 72568 LRAR en date du 20 juin 2026 ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Mme Hannan M'SAÏ, tête de liste, ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, était tenue de déposer un compte de campagne.

Or Mme Hannan M'SAÏ, tête de liste, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral n'a pas déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne.

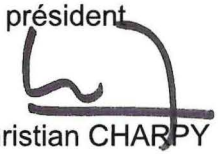
... / ...

EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate l'absence de dépôt du compte de campagne de Mme Hannan M'SAÏ, tête de liste.
- Article 2 : saisit le tribunal administratif de Lyon, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY